Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Ouébec

Direction des renseignements, de l'accès à l'information et des plaintes sur la qualité des services

Québec, le 9 octobre 2019

Objet: Demande d'accès n° 2019-09-016 -- Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 septembre dernier, concernant tout certificat et/ou de l'étude d'impact sur les travaux de construction de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ainsi qu'en amont ou en aval (Deux-Montagnes) ainsi que tout avis d'experts du gouvernement et/ou indépendants liés à ces travaux.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

- 1. Décret 795-2019, 2 pages;
- 2. Décret 902-2019, 3 pages.

Par ailleurs, nous vous informons que certains documents relèvent davantage du ministère de la Sécurité publique. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

Monsieur Gaston Brumatti
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
2525, boul. Laurier, Tour Laurentides, 5e étage
Québec (QC) G1V 2L2
Tél.: 418 646-6777 #11008

Téléc.: 418 643-0275 acces-info@msp.gouv.qc.ca

Après vérification, nous vous informons que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre au point de votre demande au sujet d'une étude d'impact.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous

Édifice Marie-Guyart, 29° étage 675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13 Québec (Québec) G1R 5V7 Téléphone : 418 521-3858

Télécopieur : 418 643-0083

Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Claude Laflamme, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel marie-claude.laflamme@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Julie Samuël

p. j. (4)

Le protocole de suivi devra prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, pour une durée minimale de trois ans suivant le premier dragage. Sur la base des résultats obtenus, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait exiger que ce protocole soit renouvelé selon ses exigences.

CONDITION 9

ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME

Les travaux entrepris dans le cadre du présent programme décennal de dragage d'entretien doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2029, sauf pour les travaux spécifiques à la gestion finale des sédiments une fois asséchés, comme les travaux d'aménagement des écrans visuels avec les sédiments, qui pourront se poursuivre l'année suivante pour être complétés au plus tard le 31 décembre 2030.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

71048

Gouvernement du Québec

Décret 795-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la soustraction des projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit

à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement certaines constructions, ouvrages, activités, exploitations ou travaux;

ATTENDU QUE les phénomènes météorologiques, tels que les pluies abondantes survenues au Québec en avril et en mai 2019, conjugués à la période de dégel des sols, ainsi qu'à la fonte des neiges ont eu un impact sur les niveaux d'eau de certains cours d'eau provoquant des inondations majeures et causant d'importants dommages aux biens;

ATTENDU QUE certains de ces dommages devront être réparés afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens avant le printemps 2020 et que certains travaux requis pourraient être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire les projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE les projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DÉMONSTRATION QUE LES PROJETS VISENT À RÉPARER DES DOMMAGES DÉCOULANT DES INONDATIONS SURVENUES EN AVRIL ET EN MAI 2019

Le requérant d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en lien avec la présente soustraction doit faire la démonstration que le projet qu'il prévoit réaliser est requis afin de réparer des dommages découlant des inondations survenues en avril et en mai 2019;

CONDITION 2

PRÉSENTATION DE TRAVAUX CONFORMES AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX SUIVANTS:

- Les cartographies des zones inondables et des zones de contraintes naturelles à l'aménagement du territoire doivent être prises en compte;
- Les processus fluviaux naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des cours d'eau. L'effet sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doit être minimisé;
- La destruction de milieux humides et hydriques doit d'abord être évitée, sinon minimisée;
- Les travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement en milieu hydrique ne peuvent être autorisés qu'en cas d'absolue nécessité et doivent être réduits autant que possible, en termes de volumes et de superficie;
- —Les méthodes alternatives d'intervention en rives et en berges qui réduisent les impacts sur le milieu riverain (méthodes dites «douces» comme les recharges de plage, les phytotechnologies, etc.) et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de végétation naturelle doivent être priorisées. Pour la réalisation d'ouvrages de stabilisation par des méthodes «rigides», telles que l'enrochement, le requérant doit démontrer que les méthodes dites «douces» ne sont pas adaptées à la situation et justifier l'utilisation des méthodes dites «rigides»;
- —Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;
- —Les mesures adéquates visant à éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet;

CONDITION 3

PRÉSENTATION DES PLANS FINAUX DES OUVRAGES TELS QUE CONSTRUITS

Le requérant devra déposer, au plus tard trois mois après la fin des travaux, les plans finaux des ouvrages tels que construits, signés et scellés par un ingénieur et attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans déposés dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ces projets, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux projets réalisés d'ici le 15 avril 2020 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

71050

Gouvernement du Québec

Décret 798-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Lainé comme membre et président du Comité d'examen

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 151 de cette loi, le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 131-2016 du 24 février 2016, madame Suzanne Méthot a été nommée membre et présidente du Comité d'examen et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques: ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule foir.

3936

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Béatrice Godard et monsieur Simon Racine ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé par le décret numéro 602-2016 du 29 juin 2016, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Castonguay a été nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé par le décret numéro 73-2013 du 1^{er} février 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec — Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Eric Racine, professeur titulaire de recherche et directeur d'unité de recherche en éthique pragmatique de la santé, Institut de recherches cliniques de Montréal, en remplacement de madame Béatrice Godard;

— monsieur Vincent Dumez, codirecteur, Centre d'excellence sur le partenariat avec les patients et le public, Faculté de médecine, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Simon Racine;

QUE madame Manon Boily, directrice générale adjointe de la coordination réseau, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé, en remplacement de monsieur Luc Castonguay;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec - Santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

71207

Gouvernement du Québec

Décret 902-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection, de rehaussement et de prolongement de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 août 2019, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de réfection, de rehaussement et de prolongement de la digue longeant le lac des Deux Montagnes sur une longueur d'environ cinq kilomètres sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant:

ATTENDU QUE les pluies abondantes survenues au Québec en avril et en mai 2019 conjuguées à la période de dégel des sols ainsi qu'à la fonte des neiges ont eu un impact sur le niveau d'eau du lac des Deux Montagnes provoquant des inondations majeures, causant d'importants dommages aux biens;

ATTENDU Qu'une section de la digue de Sainte-Marthesur-le-Lac a cédé durant cette période d'inondation et a entraîné l'évacuation d'environ 6 000 résidents de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac provoquant des dommages et affectant la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac indique devoir réaliser le projet de réfection, de rehaussement, et de prolongement de la digue rapidement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens avant les prochaines crues printanières;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le projet de réfection, de rehaussement, et de prolongement de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes;

CONDITION 1

INTÉGRATION DES MESURES D'ATTÉNUATION SUIVANTES:

Les mesures usuelles visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter:

- —Les travaux doivent être effectués à partir de la rive, à l'exception de la mise en place de la clé d'enrochement;
- —Des dispositifs isolant la zone de travail (rideau de turbidité, barrière à sédiments) doivent être mis en place de façon à ne pas générer une augmentation de la concentration des matières en suspension de plus 25 mg/L par rapport à la concentration initiale;
- —La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boues et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doit s'effectuer à plus 30 m du lac ou dans un enceinte confinée sous coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délais;
- —Au fur et à la mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés immédiatement de façon adéquate et adaptée au milieu, aucun sol ne doit être laissé à nu;
- —La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la coupe d'arbres inutile. L'implantation de végétation naturelle doit être maximisée;
- —Les déblais doivent être gérés et disposés conformément au guide d'intervention et protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés publié par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques en mars 2019;
- Les mesures standards de réduction du bruit doivent être mises en place.

CONDITION 2 INFORMATION À LA POPULATION

Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'appliquent pas à ce projet;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés par le présent décret et réalisés d'ici le 1^{er} avril 2020 inclusivement, à l'exception des travaux requis pour la remise en état ou la renaturalisation des rives et du littoral, dont la réalisation pourra s'étendre jusqu'au 31 décembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

71208

Gouvernement du Québec

Décret 903-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Samson comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur René Martineau a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 541-2018 du 25 avril 2018, qu'il quitte pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Marc Samson, directeur général associé des orientations, des politiques et de la législation ministérielle, ministère de la Justice, cadre juridique classe 2, soit nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur René Martineau.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Marc Samson comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Samson qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Samson exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Monsieur Samson, cadre juridique classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2019 pour se terminer le 2 septembre 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Samson reçoit un traitement annuel de 178 225\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Samson comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

	·
	•
\cdot	•
	·
	•